

Offre générale de service

Entente intervenue le X en CRT

Direction des Ressources Humaines
Service de l'organisation scolaire

ENTENTE SUR L'OFFRE GÉNÉRALE DE SERVICE

1. Généralités et définitions

Conformément à l'article 70 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et conformément aux clauses 5-1.11 et 5-4.17 de la Convention collective des enseignantes et des enseignants collégiaux (Convention) et nonobstant les dispositions prévues à la section 5-1.10 de la Convention, la direction du Cégep Édouard Montpetit (le Collège) et les représentants du Syndicat des Professeures et des Professeurs du Cégep Édouard Montpetit (le Syndicat) conviennent de ce qui suit.

Dans la présente entente, les définitions suivantes sont utilisées :

Congé à court terme désigne un congé dont la durée s'étend sur au plus cinq jours ouvrables.

Congé à long terme désigne un congé dont la durée s'étend sur plus que cinq jours ouvrables.

Désistement désigne la situation où un enseignant ayant obtenu une charge d'enseignement conformément à la présente entente signifie son intention de se retirer de cette charge.

Charge d'enseignement désigne toute charge impliquant la prestation d'enseignement à la formation régulière.

Charge de remplacement désigne toute charge à pourvoir suite à une absence de l'enseignant à qui cette charge avait été octroyée à la répartition.

CI projetée désigne le nombre obtenu en appliquant le calcul de CI prévu à la Convention aux prévisions d'effectifs scolaires faites par le Service de l'organisation scolaire du Collège.

2. Portée

La présente entente porte sur tous les postes et toutes les charges d'enseignement à pourvoir tel qu'entendu au sens de la Convention à l'enseignement régulier. À noter que les sessions d'été qui font partie intégrante des grilles de programmes sont également visées par la présente entente.

Chaque enseignante et enseignant non permanent qui bénéficie d'une priorité d'emploi au Collège est soumis automatiquement à la présente entente. Pour bénéficier d'une priorité d'emploi, un enseignant doit avoir obtenu au moins un contrat d'enseignement au Collège durant les trois années précédant la session où une charge est à pourvoir. Les années sont comptées sur une base d'année scolaire. Il est à noter que les activités du volet 3, telles que définies à la section 8-4.01 de la Convention ne sont pas régies par la présente entente. Dans le cas où les trois années sans contrat mènent à une perte de priorité, le nom de l'enseignant visé n'apparaît plus sur les versions subséquentes des listes émises par la Direction des ressources humaines du Collège.

Les enseignants de la formation continue admissibles qui veulent se voir proposer une charge à l'enseignement régulier doivent, à chaque session et au moment de la répartition du régulier, signifier par écrit leur intérêt à la coordination de leur département. Pour être admissible, un tel enseignant doit avoir été qualifié en comité de sélection.

3. Adhésion et durée de l'OGS

Tout enseignant qui détient une priorité d'emploi à l'enseignement régulier est réputé avoir adhéré à l'OGS dès l'embauche pour toute charge d'enseignement disponible dans la ou les disciplines pour lesquelles il est qualifié. Le présent document est remis par la Direction des ressources humaines à tout enseignant embauché. L'enseignant est soumis à cette entente tant et aussi longtemps qu'il a une priorité d'emploi, tel qu'entendu au sens de la Convention et conformément à la présente entente, avec le Collège.

4. Affichages

a. Postes et charges

Les postes et les charges à pourvoir sont communiqués directement aux coordinations des disciplines visées par voie électronique par la direction des études. Lorsque la liste de priorité est épuisée, le Collège procède à un affichage externe conformément aux exigences de la Convention, la clause 5-1.10.

b. Charges de remplacement en cours de session

Les charges de remplacement à pourvoir en cours de session sont communiquées directement aux coordinations des disciplines visées par voie électronique ou toute autre façon jugée appropriée par la direction des études. Il est à noter que pour ce type de charge, le Collège peut choisir ou non de fractionner la charge après en avoir discuté avec les coordinations départementales concernées. Lorsque la liste de priorité est épuisée, le Collège procède à un affichage externe conformément aux exigences de la Convention, la clause 5-1.10.

c. Les remplacements de courte durée n'ont pas à être affichés, ils sont pris en charge directement par la coordination de la discipline visée.

5. Offre, délais de réponse et significations préalables

a. Offre d'un poste ou d'une charge d'enseignement

Chaque enseignant porte entièrement la responsabilité de mettre à jour les informations relatives à ses coordonnées personnelles. Le Collège n'est pas tenu de rechercher l'enseignant à contacter advenant la désuétude des informations présentes dans ses banques de données.

Sous réserve de contraintes pédagogiques et logistiques, les postes et les charges sont offerts aux enseignants qualifiés de la façon suivante :

I À la répartition : Les charges d'enseignement sont offertes parmi les enseignants selon leur ordre de priorité tel que défini dans la Convention et consigné dans le document « Liste d'ancienneté » publié au 15 octobre de chaque année par le Collège. Le Collège doit offrir une pleine charge session à tout enseignant sur la liste de priorité avant d'offrir une pleine charge session ou une charge partielle, aux enseignants suivants sur cette même liste.

II Ajout de groupes : Les groupes ajoutés après le dépôt de la répartition et avant le début des cours, sont offerts à tous les enseignants de la discipline visée qui n'ont pas une pleine charge annuelle suivant la liste d'ancienneté. Un enseignant peut accepter un ou plusieurs groupes jusqu'à concurrence d'une CI projetée session de 55 ou 0,6875 ETC/année compris dans cette même session. Cette application ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation induite de l'utilisation des ressources.

III Charge de remplacement : Après discussion avec la coordination de la discipline concernée, le Collège peut offrir une charge de remplacement dans son entièreté ou en la fractionnant. Cette charge est offerte à tous les enseignants de la discipline visée qui n'ont pas une pleine charge annuelle et qui sont disponibles suivant la liste de priorité. Un enseignant peut accepter un ou plusieurs groupes jusqu'à concurrence d'une CI projetée session de 55 ou 0,6875 ETC/année ou d'un temps plein année. Cette application ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation induite de l'utilisation des ressources.

IV Remplacements de courte durée : Ces remplacements sont offerts selon la pratique de la discipline visée ou selon ses règles internes lorsqu'applicable.

À noter que si tous les enseignants d'une discipline ont une permanence, un poste ou une charge annuelle ou que la liste de priorité a été épuisée et que la décision a été prise conjointement par le Collège et la coordination concernée de ne pas embaucher, les groupes ajoutés et les charges de remplacements sont accessibles à tous et soumis aux règles départementales d'attribution adoptées lorsque c'est le cas.

b. Réponse / confirmation

À la répartition : Parmi les scénarios de répartition approuvés par le Service de l'organisation scolaire, chaque assemblée départementale choisit celui qui sera utilisé. Pour chaque discipline, la coordination départementale recueille les signatures des enseignants attestant leur confirmation de la tâche qui leur revient dans le scénario choisi. Ces signatures sont remises au Service de l'organisation scolaire dans les délais qui ont été signifiés par ce même Service.

Dans toute autre situation et à l'exception des remplacements de courte durée, l'enseignant qui se voit offrir une tâche d'enseignement dispose de 48 heures, calculées sur les jours ouvrables, pour répondre à sa coordination départementale qui a l'obligation d'en informer immédiatement le Service de l'organisation scolaire. L'enseignant peut répondre par téléphone ou par courriel. Dans le cas d'une communication téléphonique, il est possible que le Service de l'organisation scolaire exige une confirmation par courriel. Il peut arriver que l'offre soit faite simultanément à tous les enseignants admissibles et que le cours soit octroyé à l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui auront répondu positivement à l'intérieur du même délai. Ce délai s'applique également aux enseignants nouvellement embauchés.

Dans les remplacements de courte durée, la coordination départementale peut faire appel à un autre enseignant en l'absence d'une réponse immédiate de la personne contactée.

c. Signification préalable (re. Sections 5.a II et 5.a III)

Un enseignant sans tâche annuelle ou sans tâche complète pour la prochaine session d'automne, peut signifier son intérêt avant le début des vacances par écrit à sa coordination départementale pour toute tâche qui serait offerte dans la discipline où il est qualifié. L'utilisation du formulaire annexé au présente document est fortement recommandée. L'enseignant doit y indiquer s'il souhaite que sa charge soit portée à 55 de CI projetée ou 0,6875 ETC/année dans une seule session lorsque possible, autrement les cours lui sont octroyés jusqu'à obtention d'une tâche session pleine. Si une tâche est octroyée conformément à la section 5-a de la présente entente et sur la base d'une signification préalable, l'enseignant est réputé avoir accepté. Tout refus ou désistement subséquent sera traité conformément aux sections 5-d et 5-e de la présente entente.

d. Refus de charge

Un enseignant qui omet de répondre dans les délais prescrits en 5-b de la présente entente à une offre de charge d'enseignement est considéré avoir refusé cette tâche sauf en cas de signification préalable tel que décrit à la section 5-c de la présente entente.

Lorsqu'un enseignant refuse la tâche d'enseignement qui lui est offerte, cette tâche est offerte à l'enseignant suivant conformément à la section 5-a de la présente entente.

L'enseignant peut refuser une partie de la tâche qui lui est proposée. Cependant, cette situation doit être autorisée par le Service de l'organisation scolaire.

e. Désistement d'une charge

Un enseignant peut se désister d'une charge qui lui a été octroyée dans sa totalité sans autorisation du Service de l'organisation scolaire. Il peut se désister en partie de sa charge avec autorisation du Service de l'organisation scolaire. Tout désistement doit être signifié par l'enseignant dans un envoi courriel au Service de l'organisation scolaire, au Syndicat et à la coordination de son département.

Lorsque le désistement survient à moins de dix jours ouvrables avant le premier jour de classe de la session visée, la priorité d'emploi de cet enseignant n'est pas considérée pour tout octroi de charge d'enseignement subséquent à l'intérieur de cette session. Dans ce cas, le collège n'a plus l'obligation d'offrir les charges d'enseignement subséquentes à cet enseignant pour la session visée.

Lorsque l'enseignant se désiste de la totalité de sa charge d'enseignement et qu'aucune autre ne lui est octroyée en cours de session, la session visée est considérée comme une session sans contrat d'enseignement.

6. Validation et modification de la présente entente

La présente entente a été entérinée en CRT le ---- et demeure valide tant et aussi longtemps qu'elle est conforme aux différentes réglementations applicables ainsi qu'à la Convention. L'entente en vigueur est la dernière entérinée par les deux parties en CRT.

Formulaire de signification préalable

Entente sur l'offre générale de service.
(re. Sections 5.a II et 5.a III)

Nom : _____

Département : _____

Session visée : _____

Dans le cadre des sections 5.a II et 5.a III de l'entente sur l'offre générale de service, je souhaite que ma charge soit portée jusqu'à 55 de CI projetée ou 0,6875 ETC/année pour la session visée.

Signature : _____

Date : _____

Faire parvenir ce formulaire complété à votre coordination départementale avant les vacances d'été pour la session d'automne et avant la fin du mois de décembre pour la session d'hiver.